



Fonds de solidarité :

Nouvelles mesures pour octobre et novembre 2020

Fonds de solidarité étendu

Prenant en compte la nouvelle vague d'épidémie, le Gouvernement a décidé de prolonger et d'étendre ce dispositif pour les mois d'octobre et de novembre 2020.

Le [décret 2020-1328](#) du 2 novembre 2020 renforce certains aspects du fonds de solidarité. Désormais, **le dispositif est ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.**

Par ailleurs, le texte indique explicitement que **l'attestation que doit fournir l'entreprise éligible peut être délivrée par un expert-comptable.** Ce document est délivré « à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable » réalisée conformément aux normes professionnelles.

Les entreprises éligibles pourront continuer à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre ;
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un **fonds de solidarité** pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Deux premiers volets d'aides avaient été mis en place pour les mois de mars et avril 2020 (voir en ce sens nos fiches sur l'aide de 1500€ pour les indépendants, micro-entrepreneur et TPE et sur l'aide complémentaire allant jusqu'à 5000€).

1/ Qui peut en bénéficier ?

Le fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés.**



Fonds de solidarité :

Nouvelles mesures pour octobre et novembre 2020

a/ Quelles sont les conditions ?

- l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- ou a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

2/ Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.**

a/ Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.



Fonds de solidarité : Nouvelles mesures pour octobre et novembre 2020

b/ Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les entreprises des secteurs S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

c/ Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs S1 et S1 bis (les entreprises des secteurs S1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :

Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1500 €.

Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

d/ Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1500 €, le montant minimal de la subvention est de 1500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.



Fonds de solidarité : Nouvelles mesures pour octobre et novembre 2020

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre, mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

- Pour la liste des entreprises appartenant au secteur S1, voir : [Annexe 1 du décret](#)
- Pour la liste des entreprises appartenant au secteur S1 bis, voir : [Annexe 2 du décret](#)

3/ Comment bénéficier de l'aide ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Par ailleurs, le texte indique explicitement que **l'attestation que doit fournir l'entreprise éligible peut être délivrée par un expert-comptable**. Ce document est délivré « à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable » réalisée conformément aux normes professionnelles.